

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports du Gouvernement de la Communauté française, le 20 décembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation des camps sportifs", a donné le 24 janvier 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Mieux vaut écrire : "fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs".

La même observation vaut pour l'alinéa 1er du préambule.

Préambule

Alinéas 1er, 2 et 3

Il convient d'observer que le texte de l'arrêté en projet ne fait mention d'aucun fondement légal. De l'accord du fonctionnaire délégué, il y a lieu de viser, à titre de fondement légal, la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air, ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les

.../...

résultats d'épreuves sportives, notamment l'article 10, modifié par la loi du 4 juin 1971. (1)

Les alinéas 2 et 3 du texte en projet doivent être omis.

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 5)

Il n'est pas d'usage d'indiquer la date à laquelle l'avis du Conseil d'Etat est donné.

-
- (1) L'arrêté en projet ne peut se fonder sur le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, lequel n'est pas encore entré en vigueur. De plus, le champ d'application de ce décret et de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air, ainsi que du contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives ainsi que de son arrêté d'exécution du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs sont différents et répondent à des objectifs distincts. Dans le premier cas, il doit s'agir de camps de vacances organisés par des centres de vacances agréés destinés exclusivement à des groupes d'enfants (de 30 mois à 15 ans) pendant les périodes de congés scolaires et ayant un projet pédagogique (pas nécessairement sportif), alors que dans le second cas, le camp sportif s'adresse à des stagiaires sans limite d'âge et doit viser "pendant un minimum de quatre heures par jour, à l'initiation ou au perfectionnement de tous les participants à la pratique d'une seule et même discipline sportive. Le Conseil d'Etat relève également, en ce qui concerne les normes d'encadrement, que contrairement aux camps sportifs, les camps de vacances ne doivent pas nécessairement compter parmi leur personnel d'encadrement, des moniteurs ou personnes diplômées en sport.

.../...

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 6)

Il y a lieu d'écrire :

"Sur la proposition du Ministre du Budget, de la Culture et des Sports;".

Dispositif

Article 1er

La phrase liminaire doit s'écrire de la manière suivante :

"Article 1er. L'article 2, 9°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs est remplacé par la disposition suivante : "9° ...".

Article 2

De l'accord du fonctionnaire délégué, l'article 2 en projet peut être omis.

Il convient, par ailleurs, de prévoir une formule exécutoire rédigée comme suit :

"Art. 2. Le Ministre qui a le sport dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. E. BOSQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN